

Code nac : 14P

Le 08 Avril 2024

N°

prononcé par mise à disposition au greffe,

N° RG 24/02153 - N° Portalis  
DBV3-V-B7I-WOMO

(article L.3222-5-1 du Code de la santé publique modifié par la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique)

Nous Madame Gwenael COUGARD, conseiller à la cour d'appel de Versailles, déléguée par ordonnance de monsieur le premier président pour statuer en matière d'hospitalisation sous contrainte (article L.3222-5-1 du Code de la santé publique modifié par la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique) assistée de Rosanna VALETTE greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

**ENTRE :**

**Monsieur M. B. K.**  
actuellement hospitalisé au centre hospitalier de PLAISIR  
représenté par Me Pierre BORDESSOULE DE BELLEFEUILLE, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 392

Copies délivrées le :

à :

M. B. K.  
Me BORDESSOULE  
Hop. DE PLAISIR  
UDAF  
Min. Public

*APPELANT*

**ET :**

**LE CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**  
non représenté,

**UDAF 75**  
28 Place Saint Georges  
75009 PARIS

*INTIMES*

**ET COMME PARTIE JOINTE :**

**LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL DE  
VERSAILLES**

pris en la personne de monsieur Michel SAVINAS, avocat général

Vu l'article 17 de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 relatif à la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement ;

Vu l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet :

**Monsieur M. B. K.**  
né le 1991 à M. (78 )

Vu la saisine en date du 6 avril 2024 émanant du directeur d'établissement,

Vu la décision du 6 avril 2024 le juge des libertés et de la détention de VERSAILLES a dit que la mesure d'isolement ordonnée dans le cadre de l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet **Monsieur M. B. K.** sera maintenue

Appel a été interjeté par **Monsieur M. B. K.** le 7 AVRIL 2024 à 16h46 heures.

Vu l'avis du Procureur Général,

Considérant que le requérant a sollicité une audition devant la cour et après audition de ce dernier par le truchement d'une communication téléphonique à laquelle il a consenti, vu l'impossibilité de recourir à un moyen de communication audio-visuelle, un avis médical attestant que son état mental n'y fait pas obstacle ;

### MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'aux termes des dispositions nouvelles de l'article L 3222-5-1 du Code de la santé publique :

*«I.-L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.*

*La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.*

*La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.*

*II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention du renouvellement de ces mesures. Le juge des libertés et de la détention peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.*

*Le directeur de l'établissement saisit le juge des libertés et de la détention avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.*

*Le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.*

*Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.*

*Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge des libertés et de la détention statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge des libertés et de la détention.*

*Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.*

*Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas.*

*Les mesures d'isolement et de contention peuvent également faire l'objet d'un contrôle par le juge des libertés et de la détention en application du IV de l'article L. 3211-12-1 » ;*

Considérant que l'office du juge des libertés et de la détention consiste à opérer un contrôle de la régularité de la mesure et de son bien-fondé, ce qui suppose d'exercer un contrôle des motifs évoqués par l'autorité médicale et non de se prononcer sur l'opportunité de l'isolement ou de la contention ;

Considérant que l'office du juge des libertés et de la détention consiste à opérer un contrôle de la régularité de la mesure et de son bien-fondé et non à statuer sur la mesure d'hospitalisation complète ;

Considérant que **Monsieur M. B. K.**, a été placé sans son consentement sous le régime de l'hospitalisation psychiatrique complète depuis le 21 mars 2024 ;

Considérant que par décision en date du 23 mars 2024, le Docteur Vuibert, psychiatre de l'établissement d'accueil, a placé le patient sous le régime de l'isolement, renouvelé dans la limite maximale de 48 heures sur une période de 15 jours ;

Considérant que sont versées au dossier les deux évaluations par 24 heures ;

Attendu qu'il résulte du certificat médical du docteur Brezault, psychiatre de l'établissement d'accueil, que le renouvellement de la mesure d'isolement du patient susvisé est nécessaire notamment au regard du contact médiocre avec le patient, qui présente régulièrement des troubles du comportement dans le service avec risque de passage à l'acte hétéroagressif difficile à contenir ;

Que cependant, il n'est pas justifié de l'information au curateur de **Monsieur M. B. K.** de la saisine du juge des libertés et de la détention pour le maintien de la mesure d'isolement, ni de la procédure subséquente ; qu'il ressort pourtant du dossier que **Monsieur M. B. K.** fait l'objet d'une mesure de curatelle renforcée en cours jusqu'au 9 mai 2028 et confiée par ordonnance du juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Paris du 21 mars 2024 à l'UDAF 75 ;

Que cette absence de notification à l'organisme chargé de la protection de **Monsieur M. B. K.** fait grief à ce dernier ; la notification par le greffe de la cour de la procédure faite ce jour ne saurait

suffire à régulariser l'ensemble de la procédure, l'absence de réponse du curateur à cette information délivrée par la cour d'appel ne pouvant en tant que telle établir une absence d'atteinte aux droits du patient ; cette situation justifie l'infirmation de la décision dont appel, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par le requérant ; en conséquence, il convient d'ordonner la mainlevée immédiate de la mesure d'isolement.

### **PAR CES MOTIFS**

**INFIRMONS** l'ordonnance du juge des libertés et de la détention de VERSAILLES en date du 6 avril 2024,

**ORDONNONS** la mainlevée immédiate de la mesure d'isolement ordonnée dans le cadre de l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet **Monsieur M. [REDACTED] B. [REDACTED] K. [REDACTED]** ;

**RAPPELONS** qu'aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui ;

**RAPPELONS** que dans cette hypothèse le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.

Le 8 avril 2024 à 13 heures 10

Rosanna VALETTE, greffier,

Gwenael COUGARD, conseiller